

AFFAIRE N° 13 - REVISION DU CONTRAT D'AFFRETEMENT POUR LA DESSERTE DE
LA BRETAGNE PAR LES TRANSPORTS EN COMMUN - APPROBATION
DE L'AVENANT No 261

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 24 septembre 1986, vous avez approuvé le contrat passé entre la C.G.E.A. et Monsieur SAUTRON pour l'exploitation du service de transport en commun de la Bretagne.

Afin d'évaluer exactement les charges de la société, la convention a prévu qu'après six mois d'exploitation, tous les éléments composant la recette garantie, à savoir : les frais kilométriques, les lubrifiants, le gas-oil, les pneumatiques, l'entretien, les salaires, pourraient être révisés après examen des coûts réels.

Les résultats de cette analyse me conduisent à vous proposer de fixer le nouveau montant de la recette garantie à 1 891 534 Francs H.T., au lieu de 1 859 765 Francs H.T. -ce qui correspond à une augmentation à 1,7 %-.

Je vous demande d'approuver l'avenant no 261 fixant la nouvelle garantie de recette, avec effet rétroactif au 1er octobre 1986 -point de départ de la convention-.

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commission des Travaux Publics

La réévaluation de 1,7 % provient d'une augmentation de la consommation de gas-oil (49 l au lieu de 45 l aux 100 Km) et du poste "pneumatiques" qui passe de 0,50 F/Km à 0,56 F/Km.

Commission des Finances

Elle émet un avis favorable. Cette révision a été prévue dès le départ, afin de coller au mieux à la réalité, après une période de rodage de six mois.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 07 OCT. 1987

Article 3 de la loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départements et des Régions

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE LES AVIS DES COMMISSIONS,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.